

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du Tribunal,

M. Duchon-Doris
Président-rapporteur

Mme Boyer
Rapporteur public

Audience du 22 avril 2016
Lecture du 04 mai 2016

49-04-01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 juillet 2015, _____, représenté par Me Lefebvre, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI en date du 15 mai 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul, ensemble les huit décisions référencées 48 portant retrait de points prises à son encontre, à la suite des infractions relevées les 3 novembre 2007, 13 mai 2008, 2 juin 2010, 17 mai 2011, 25 juin 2013, 22 décembre 2013, 6 février 2014 et 13 octobre 2014 ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points correspondant à ces infractions sur le capital affecté à son permis de conduire et de retirer sa décision portant invalidation dudit permis ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions de perte de points contestées ne lui ont jamais été notifiées avant le 15 mai 2015 ; à cette date, ces pertes de points ne lui étaient donc pas opposables et il disposait d'un capital égal à douze points ;
- la réalité de ces infractions n'est pas établie du fait de l'absence de paiement des

19. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions tant du requérant que du ministre de l'intérieur présentées sur le fondement de ces dispositions :

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision référencée 48 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré un point au capital affecté au permis de conduire de ██████████, à la suite de l'infraction au code de la route relevée le 22 décembre 2013, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à ██████████ le point illégalement retiré du capital affecté à son permis de conduire, à la suite de l'infraction mentionnée à l'article 2 ci-dessus, et d'en tirer toutes conséquences, à la date de sa nouvelle décision, sur ledit capital et le droit de conduire de ce dernier, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à ██████████ et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Var et au procureur près le tribunal de grande instance de Toulon.

Lu en audience publique le 04 mai 2016.

Le président-rapporteur,

Le greffier,

Signé

Signé

J.-C. DUCHON-DORIS

A.CAILLEAUX

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,